

Sur la taxe militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft (16): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347643>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

graphe à l'école du soldat, qui établirait comme exercice le chargement en mouvements. On m'a dit que les cartouches en bois revenaient trop cher. On pourrait facilement y remédier en en établissant la fabrication sur une plus grande échelle. Je crois connaître des machines qui, servies en tout de 4 à 5 gamins, en fourniraient quelques milliers par jour ; du reste, on n'aurait qu'à s'informer comment l'armée allemande se procure ses cartouches en bois. (Chez eux une douille doit faire cinq fois le service avant d'être refondue.)

Nous nous servirions comme eux des vieilles douilles, dont la plus grande partie rentrent parfaitement dans la chambre à cartouches.

Exercice fréquent des feux de masses avec exécution de tous les mouvements avec ces cartouches en bois.

Exercice rationnel de mettre en joue et de viser avec théorie. Placer la cible avec le triangle partout le long des murs des places d'armes. Afin que le soldat apprenne à viser correctement, montrer à chaque soldat la manière de fixer le but, tirer quelques cartouches à poudre. Dans les cours de répétition n'admettre aucun soldat au tir à la cible avant de s'être persuadé au chevalet qu'il a une idée correcte du tir à la cible. Désigner les bons tireurs. Faire tirer pour punition ceux qui tirent trop mal. Perdre moins de temps en détails au tir à la cible. Augmenter le prix de la munition pour les particuliers qui ne tirent pas selon les règles du Département militaire. Retour obligatoire des douilles pour ceux qui ont reçu les cartouches gratis ou à prix réduit. Retour facultatif pour les autres. Voilà les changements principaux que j'espère voir adopter dans une période plus ou moins éloignée.

Un autre désir tout aussi sincère est celui de voir abandonner la méthode d'enlever les meilleures forces à notre infanterie pour en former des carabiniers, dont la valeur depuis notre armement perfectionné est devenue de plus en plus problématique.

SUR LA TAXE MILITAIRE (1)

A la suite du message que nous avons publié précédemment, il nous reste à publier le texte même de la loi soumise aux Chambres :

Article premier. Tout citoyen suisse, en âge de faire le service militaire, est soumis au paiement d'une taxe annuelle s'il ne satisfait pas personnellement au service militaire. — Sont en outre soumis à la taxe : les étrangers à la Suisse, établis en Suisse ; les citoyens suisses en âge de faire le service, mais absents du pays ; les hommes incorporés qui auraient manqué les cours d'instruction ou les cours supplémentaires d'une année, ou qui n'auraient donné aucune suite à un ordre de marche. La taxe sera réduite pour ces derniers suivant la durée du service manqué.

Art. 2. Ne sont pas soumis au paiement de la taxe militaire :

- a) Ceux qui, ensuite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leurs besoins et qui ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien ;
- b) Les militaires devenus impropres au service pendant le service fédéral ;
- c) Les pauvres assistés par les communes ou par l'Etat ;
- d) Les étrangers à la Suisse qui en sont exemptés par les traités ;

(1) Voir nos numéros 12 et 13.

- e) Les citoyens suisses absents du pays, mais astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe dans le lieu de leur domicile ;
 f) Les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur dispensés du service personnel pendant l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre. (Art. 2, litt. f de l'organisation militaire.)

Art. 3. Les hommes soumis à la taxe sont divisés en 12 classes, suivant leurs revenus, qui seront fixés sur les bases suivantes :

1. Sont compris dans les revenus :

- a) Le produit de la fortune mobilière et immobilière, déduction faite des dettes qui peuvent les grever ;
 b) Le gain qui résulte de l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les frais supportés par des tiers pour l'entretien et l'éducation d'un homme astreint au paiement de la taxe militaire, sont également considérés comme revenus.

Les frais résultant de l'exercice d'une industrie, toutefois à l'exception des frais de ménage, seront portés en diminution.

2. En évaluant le revenu sur la fortune, on prendra pour base qu'une fortune nette de fr. 1000 doit être assimilée à un revenu net de fr. 80 au moins.

3. La fortune des parents entrera également en ligne de compte.

Art. 4. Les taxes à payer par les hommes qui y sont astreints, suivant leurs revenus, sont les suivantes :

Classe.	Taxe, Fr.	Revenus. Fr.
1 ^{re}	8	Jusqu'à 500
2 ^e	16	501—600
3 ^e	20	601—800
4 ^e	25	801—1000
5 ^e	35	1001—1500
6 ^e	45	1501—2000
7 ^e	60	2001—2600
8 ^e	85	2601—3700
9 ^e	120	3701—5000
10 ^e	165	5001—6800
11 ^e	220	6801—9000
12 ^e	2,5 % du revenu sur plus de 9000	

Dans les années où les hommes astreints au service sont mis à contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

Art. 5. Dès l'âge de trente-cinq ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, les hommes soumis à la taxe n'auront plus à payer que la moitié de la taxe fixée pour leur classe.

Art. 6. La taxe militaire doit être payée dans le canton où les intéressés sont domiciliés au moment de la perception de la taxe, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils s'en sont déjà acquittés pour la même année dans un autre canton.

Les absents du pays sont soumis à la taxe dans leur canton d'origine.

Art. 7. La prescription pour les taxes militaires des hommes absents du pays, ne commence qu'à partir du moment où ils rentrent définitivement au pays.

Les cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement des taxes de plusieurs années en retard.

Art. 8. Les parents sont responsables de la taxe pour leurs enfants mineurs.

Art. 9. La Confédération et les cantons ont le droit d'astreindre des citoyens en retard de plus d'un an dans le paiement de leur taxe, à des travaux personnels dans l'administration militaire en remplacement des taxes non payées. Une ordonnance fédérale fixera la nature et la durée du travail, proportionnellement aux

taxes dues, et statuera sur toutes les autres questions relatives à ces travaux.

Art. 10. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle des contribuables, de leur répartition chaque année dans une des classes et de la perception des taxes.

On désignera dans chaque canton une autorité chargée de statuer sur les réclamations des contribuables contre les décisions de la commission de taxe.

Art. 11. Les lois et ordonnances rendues par les cantons sur la taxe militaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 12. La moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les cantons doit être versée chaque année entre les mains de la Confédération, et cela pendant l'année de perception. (Art. 42 de la Constitution fédérale.) Cet envoi sera accompagné des états justificatifs nécessaires sur lesquels le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures. L'année de taxe commence avec le 1^{er} janvier.

Art. 13. La Confédération a le droit de se faire représenter par un délégué dans toutes les opérations des autorités cantonales de taxe militaire.

Le délégué de la Confédération a voix délibérative dans ces opérations, et il a le droit d'exiger les modifications qui lui paraîtraient de nature à assurer une application uniforme de la présente loi.

Les cantons fourniront en tout temps aux autorités fédérales les renseignements nécessaires sur tout ce qui concerne la taxe militaire, et ils permettront de même que les actes puissent être consultés.

Art. 14. Le département militaire peut demander une révision de la taxe imposée à tous les hommes soumis à la taxe dans un canton ou à quelques-uns d'entre eux.

Cette demande aura pour effet de suspendre la décision primitive jusqu'à ce qu'elle ait été liquidée par la commission fédérale de révision.

Art. 15. La commission fédérale de révision se compose de neuf membres nommés pour chaque période et rétribués par le Conseil fédéral.

Elle prononce souverainement sur les demandes de révision formulées par le département militaire contre les décisions de l'autorité cantonale de taxe militaire, et les autorités cantonales sont tenues de pourvoir à l'exécution des décisions de la commission comme à celle d'un jugement judiciaire.

La commission prend ses décisions suivant son libre arbitre, en se fondant sur les actes fournis dans chaque cas particulier par les cantons, ainsi que sur ses propres renseignements. (Art. 12.)

Art. 16. Les contestations qui pourraient s'élever entre les cantons sur des questions relatives à la taxe militaire, seront tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 17. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de la publication de la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Le texte ci-dessus, adopté avec quelques modifications par le Conseil des Etats, reste en délibération au Conseil national. La commission de ce Conseil, réunie récemment à Berne, s'est efforcée d'adoucir le projet pour donner satisfaction à diverses réclamations, plus vives que justes. Elle augmente les catégories d'imposés de 12 à 24 ; mais, du même coup, elle diminue le rendement d'environ 600 mille francs, ce qui change notablement les conditions de cette nouvelle ressource budgétaire, et tend à exonérer beaucoup trop les exemptés, comparativement aux charges de plus en plus lourdes qui pèseront sur les citoyens faisant un service actif.